



## RÈGLEMENT NUMÉRO 695-1

---

### **Règlement modifiant le Règlement sur les nuisances numéro 695 (RMH 450-2019) afin d'ajouter des dispositions diverses concernant les décorations et l'affichage**

---

ATTENDU que le Règlement sur les nuisances numéro 695 est entré en vigueur le 11 juillet 2019, conformément à la loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 695 afin d'ajouter des dispositions diverses visant à fixer les périodes durant lesquelles sont permises les décorations extérieures pour les fêtes de l'Halloween et de Noël ainsi qu'à interdire toute forme d'affichage à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par la conseillère Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par le conseiller Marc Deslauriers et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. Dispositions modificatives**

Le Règlement sur les nuisances numéro 695 est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

##### **« ARTICLE 45.1 Décorations extérieures**

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique des décorations d'Halloween en dehors de la période du 15 septembre au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour un propriétaire, un occupant ou un locataire d'un immeuble de laisser sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique des décorations de Noël en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de chaque année.

Aux termes du présent article, « décorations » s'entend notamment de tout élément, visuel ou sonore, qui sert à décorer toute partie d'un immeuble, comme par exemple des toiles d'araignée, des citrouilles, des fantômes, démons, goules, loups-garous, momies, ogres, sorcières, vampires, zombies et autres monstres ou créatures légendaires, des crânes, os, têtes de mort et squelettes, toute autre élément ensanglanté ou servant à effrayer ou autrement, des cadeaux, des crèches,

des boules de Noël, guirlandes et autres ornements de Noël, des sapins de Noël, lutins, pères Noël, rennes et autres personnages féériques de Noël.

**« ARTICLE 45.2 Affichage à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux**

« Il est interdit à un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble d'exposer sur toute partie de son immeuble ou de son terrain visible de la voie publique toute impression, enseigne, affichage, image, photo, gravure ou vidéo, ou toute autre exhibition de quelque nature que ce soit, à contenu obscène, indécent, haineux ou portant atteinte aux droits fondamentaux. »

**ARTICLE 3. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
PIERRE SÉGUIN  
MAIRE

*(Original signé)*

\_\_\_\_\_  
ZOË LAFRANCE  
DIRECTRICE DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 14 FÉVRIER 2023.